

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/039

ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT AU 24 RUE DU 14 JUILLET »

Le Maire de Dourges,

Vu l'état des lieux ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Vu la demande formulée par Monsieur MARECHAL Morgan, sise 24 rue du 14 juillet à Dourges (62119)), en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et le bon déroulement du déménagement ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur MARECHAL Morgan est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement devant le 24 rue du 14 Juillet, le samedi 31 janvier 2026, de 07h00 à 20h00, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2

Pendant toute la durée du déménagement, les deux stalles de stationnement situées devant l'habitation (24 rue du 14 Juillet) seront interdites au stationnement, à l'exception :

- des véhicules liés au déménagement,
- des véhicules de secours,
- des véhicules des forces de l'ordre.

Article 3

Le stationnement du camion devra permettre le passage sécurisé des piétons.

En cas d'impossibilité, les piétons devront utiliser le trottoir opposé, le pétitionnaire étant tenu de mettre en place une signalisation indiquant cette déviation.

Article 4

La signalisation temporaire mise en place devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable uniquement pour la journée du 31 janvier 2026.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation applicable dans la commune de Dourges.

Article 8

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur MARECHAL Morgan, 24 rue du 14 Juillet, 62119 Dourges.

Article 9

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télerecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, permettant au citoyen d'introduire son recours et de suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 27 janvier 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



Stationnement d'un camion de déménagement
Adresse : 24 rue du 14 juillet 62119 DOURGES
Date : Samedi 31 janvier 2026 de 07H00 au 20H00

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

Dourges, le 27 JAN. 2026

Le Maire,
T. FRANCONVILLE



Il sera interdit de stationner devant les stalles de stationnement situées devant le 24 rue du 14 juillet..

Le camion de déménagement sera stationné sur le trottoir et la chaussée au niveau des 2 stalles de stationnement.

